

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-174

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-06-16-00003 - Arrêté n° PREF/CAB/2023-0384 portant interdiction de manifestation non déclarée et de regroupement organisés sur la commune d Auxerre le samedi 17 juin 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-06-16-00003

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0384 portant
interdiction de manifestation non déclarée et de
regroupement organisés sur la commune
d Auxerre le samedi 17 juin 2023



Arrêté n° PREF/CAB/2023- 0384
portant interdiction de manifestation non déclarée et de regroupement organisés sur la commune
d'Auxerre le samedi 17 juin 2023

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R. 431-9 et R. 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0088 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne à compter du 6 mars 2023 ;

VU la publication sur le canal Telegram nommée « Division Aryenne Française », diffusant une idéologie ultra-nationaliste et mentionnant la commune d'Auxerre pour un rassemblement le 17 juin 2023 à 9h00 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que si la liberté de manifester ou de se réunir est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent adresser une déclaration au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, et que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir la commission d'infractions pénales ;

CONSIDÉRANT que le motif de cette manifestation nommée « Division Aryenne Française » peut être considéré comme une provocation et risque d'entraîner des contre-manifestations génératrices de troubles et de violences ;

CONSIDÉRANT que cet appel à manifestation est susceptible de créer un trouble grave à l'ordre public, notamment par le risque que des slogans ou des propos de nature à mettre en cause la cohésion nationale ou les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine soient exprimés ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public qui peuvent naître de ce rassemblement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation nommée « Division Aryenne Française », susceptible d'être organisée sur la commune d'Auxerre le samedi 17 juin 2023 est interdite.

Article 2 : L'organisation de la manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.431-9 du code pénal et L. 211-4 du code de procédure pénale.

Article 3 : La sous-préfète d'Avallon, directrice de cabinet par intérim du préfet de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le **16 JUIN 2023**

Le préfet,

Pascal JAN



*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*